



Prise de position de l’Autorité centrale fédérale en matière d’adoption internationale

du 9 septembre 2022

**s’agissant de la possibilité pour les candidats
à l’adoption résidant en Suisse d’utiliser les
services d’un intermédiaire étranger pour les
accompagner dans leur procédure d’adoption**

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'Autorité centrale désignée par le Conseil fédéral et, à ce titre, a la charge d'assurer la coordination en matière d'adoption (art. 2 al. 2 de la Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale [LF-CLaH], [RS 211.221.31](#)) ainsi que d'édicter des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale (art. 2 al. 1 de l'Ordonnance du 29 juin 2011 sur l'adoption [OAdo], [RS 211.221.36](#)).

Des candidats à l'adoption établis en Suisse s'enquière de la possibilité pour eux de recourir aux services d'un intermédiaire étranger pour les accompagner dans leur procédure d'adoption. Cette façon de faire n'est pas interdite par le droit suisse, mais il convient toutefois de préciser quelques points :

- Un intermédiaire étranger ne peut pas déployer d'activité sur le territoire suisse sans une autorisation de l'OFJ (art. 12 OAdo). Un intermédiaire étranger non autorisé en Suisse ne sera par conséquent pas considéré comme un partenaire officiel de la procédure en Suisse. Cela signifie notamment que la directive de l'Autorité centrale fédérale du 17.03.2020 relative à la transmission des dossiers d'adoption aux autorités centrales étrangères par les intermédiaires agréés et à la réception des dossiers des enfants ne s'applique pas et que les dossiers devront être transmis par l'Autorité centrale fédérale ou cantonale.
- Un intermédiaire étranger non autorisé par l'OFJ ne sera pas non plus soumis à sa surveillance. L'OFJ ne peut par conséquent en aucun cas garantir la qualité du travail, l'intégrité des personnes responsables de l'intermédiaire ni l'adéquation des frais facturés, ni ne peut intervenir en cas de litige.
- Les candidats à l'adoption sont invités à prendre connaissance de la liste des intermédiaires agréés par l'OFJ. S'ils souhaitent malgré tout faire appel à un intermédiaire étranger, ils sont invités à se renseigner si l'organisme dispose des autorisations requises dans les pays concernés et si cet organisme est autorisé par les lois de son pays à proposer ses services à des personnes établies en Suisse.
- L'intermédiaire étranger doit être rendu attentif par l'autorité centrale cantonale aux règles en vigueur en Suisse et la procédure expliquée.
- L'autorité centrale étrangère doit également être informée des règles applicables et la procédure ainsi que la communication clarifiées avec elle.
- Il convient enfin de souligner que les ressortissants étrangers résidant en Suisse ne peuvent en revanche pas s'adresser à l'Autorité centrale de leur Etat d'origine pour obtenir l'agrément en vue d'adoption ou l'autorisation d'accueillir un enfant défini ni pour assurer le suivi post-adoptif ou prononcer l'adoption. Les art. 14 CLaH, 4 LF-CLaH et 4 OAdo, ainsi que la [Note sur la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale](#) commandent en effet que les autorités suisses du lieu de la résidence sont compétentes pour statuer sur la procédure d'adoption.